

MICT-12-25-R14.1
11-08-2015
(8 -1/971bis)

8/971bis
JN

NATIONS
UNIES



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 16 juillet 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Vagn Joensen, Président
M. le Juge William Hussein Sekule
M^{me} le Juge Florence Rita Arrey

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT NON CLASSIFIÉ

**DEMANDE URGENTE DU REQUÉRANT AUX FINS DE
PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT D'UN MÉMOIRE AU
SOUTIEN DE LA DEMANDE D'ANNULATION ET DE
DÉPASSEMENT DU NOMBRE LIMITE DE MOTS**

Le Bureau du Procureur :
M. Hassan Bubacar Jallow

Le Conseil de Jean Uwinkindi :
M. Gatera Gashabana

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
11/08/2015 11:50**

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 154 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), Jean Uwinkindi (le « Requérant ») représenté par son conseil (le « Conseil »), demande par la présente une prorogation du délai de dépôt de son mémoire au soutien de la Demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda (la « Demande d'annulation »). Le Requérant demande en outre une modification des limites fixées pour le nombre de mots du mémoire au soutien de la Demande d'annulation, en application du paragraphe 17 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive pratique »).

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Dans le rapport de suivi de mars 2015¹, il était fait état d'un certain nombre de commentaires de Jean Uwinkindi, que le Président du Mécanisme a par la suite décidé d'interpréter comme une demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda ; l'examen de la question a été confié à une Chambre de première instance².
3. Le 22 mai 2015, le juge de la mise en état en appel a ordonné, notamment, que le Requérant dépose ses écritures au soutien de la Demande d'annulation au plus tard trente (30) jours après la commission d'office d'un conseil par le Greffe, sous réserve de toute modification jugée nécessaire³.
4. Le 22 juin 2015, le Greffier a commis d'office le conseil principal pour représenter le Requérant devant le Mécanisme, avec effet immédiat⁴. Le mémoire au soutien de la Demande d'annulation devrait, par conséquent, être déposé le 22 juillet 2015 au plus tard.

¹ *Le Procureur c. Jean Uwinkindi* n° MICT-12-25, Rapport de suivi de mars 2015, 30 avril 2015.

² *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, n° MICT-12-25-R14.1, Décision relative à la demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la République du Rwanda et portant désignation d'une Chambre de première instance, 13 mai 2015, p. 2.

³ *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, n° MICT-12-25-R14.1, Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, 22 mai 2015, p. 1 et 2 (« Ordonnance portant calendrier »).

⁴ *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, Décision du Greffier, 22 juin 2015, p. 2.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire

5. Aux termes de l'article 154 A) du Règlement :

[U]ne Chambre peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants,
i) proroger [...] tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci[.]

Le délai de trente (30) jours fixé dans l'Ordonnance portant calendrier n'a pas été prévu par le Règlement ou fixé en vertu de celui-ci, mais il l'a été plutôt « sous réserve de toute modification jugée nécessaire ». Le Requérent fait valoir que le critère des « motifs convaincants » énoncé à l'article 154 A) du Règlement s'applique à l'espèce.

6. Il est avancé qu'il existe des motifs convaincants justifiant que la Chambre accorde une prorogation limitée du délai de dépôt du mémoire au soutien de la Demande d'annulation. La prorogation demandée est de quatorze (14) jours à compter du 22 juillet 2015, c'est-à-dire jusqu'au 5 août 2015.
7. La raison principale invoquée pour demander une prorogation limitée de délai est que, jusqu'à très récemment, le Conseil n'avait pas été en mesure de rencontrer le Requérent qui se trouve actuellement en détention à la prison centrale de Kigali. Du 22 juin 2015, date à laquelle il a été commis d'office, au 13 juillet 2015, le Conseil n'a pu rendre visite à son client pour lui expliquer que la Demande d'annulation était pendante devant le Mécanisme et pour recevoir ses instructions quant à cette Demande et aux derniers rapports de suivi en date (les plus importants).
8. En réalité, c'est depuis le 21 janvier 2015, que le Conseil se trouve dans l'impossibilité de rendre visite au Requérent en prison. Le directeur de la prison l'a prévenu ce jour-là qu'il n'était plus autorisé à voir Jean Uwinkindi, conformément aux instructions données oralement par la Haute Cour de Kigali, officiellement parce qu'il avait été mis fin à son contrat en tant que conseil dans le procès du Requérent devant cette autorité⁵. Il est en outre établi que l'Organe National de Poursuite Judiciaire du Rwanda a pris l'initiative

⁵ *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi de janvier 2015, 26 février 2015, par. 77.

d'informer le directeur de la prison du changement de statut de l'avocat du Requéant, ce qui revenait à lui donner l'« instruction » d'interdire au Conseil l'accès à son client⁶.

9. Depuis sa commission d'office par le Greffier du Mécanisme, le Conseil n'a ménagé aucun effort auprès de différentes autorités rwandaises pour avoir accès au Requéant en prison, conformément à son mandat. Ces efforts ont commencé dès le lendemain de sa commission d'office, à savoir le 23 juin 2015, lorsqu'il a demandé l'autorisation auprès, notamment, du Président du Barreau du Rwanda (le « Barreau »), du Président de la chambre près la Haute Cour chargée de statuer sur les infractions internationales et transfrontalières (la « Chambre spécialisée ») et du directeur de la prison. Ces efforts ont été vains bien que le Conseil ait toujours précisé qu'il lui fallait déposer dans un délai de trente (30) jours son mémoire au soutien de la Demande d'annulation.
10. Le 24 juin 2015, le Conseil a rencontré le Président du Barreau afin de se renseigner sur la procédure à suivre pour faire annuler les instructions données oralement par la Haute Cour. Une demande écrite aux fins d'autorisation de rendre visite au Requéant en prison a été envoyée le même jour par le Conseil aux responsables du Barreau. Le Conseil s'est également plaint auprès des représentants du Mécanisme à Kigali des difficultés qu'il rencontrait pour avoir accès à son client.
11. Le 25 juin 2015, le Conseil s'est entretenu de nouveau avec le Président du Barreau, en présence du Secrétaire exécutif. S'il a obtenu du Barreau l'autorisation d'entrer en contact avec le Requéant, le Conseil devait encore obtenir celles de la Haute Cour et de la prison.
12. Le 29 juin 2015, le Conseil a transmis l'autorisation du Barreau au Président de la Chambre spécialisée, aux Présidents de la Haute Cour et de la Cour suprême, au Procureur général, aux responsables du Mécanisme et au directeur de la prison.
13. Le même jour, le Conseil a rencontré le Président de la Chambre spécialisée. Il a également rencontré le Commissaire général des services pénitentiaires rwandais.
14. Le 3 juillet 2015, le Conseil a rencontré de nouveau le Commissaire général qui lui a délivré un permis l'autorisant à rendre visite au Requéant le 9 juillet 2015.

⁶ *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi de mars 2015, 30 avril 2015, par. 113.

15. Le 7 juillet 2015, le Président de la Chambre spécialisée a autorisé oralement le Conseil à consulter le dossier du Requérant.
16. Ce n'est que le 13 juillet 2015 que le Conseil a enfin pu rendre visite au Requérant et recevoir ses instructions. Il convient de noter qu'il lui a fallu attendre pour cela au total vingt-et-un jours après sa commission d'office.
17. Il n'est certes pas avancé que le Conseil n'a rien pu entreprendre dans le cadre de la préparation du mémoire au soutien de la Demande d'annulation durant la période du 22 juin 2015 au 13 juillet 2015, mais sa capacité à recevoir des instructions durant la période visée a été considérablement entravée. La Chambre d'appel du TPIR a déjà conclu dans un contexte différent mais similaire, que les instructions d'un client étaient importantes pour la préparation d'une écriture, et que l'incapacité d'un appelant en détention à communiquer avec son conseil pour des raisons indépendantes de sa volonté constituait un « motif valable » au sens de l'article 116 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, qui autorisait une prorogation de délai pour déposer des écritures⁷.
18. Il est avancé en outre que l'intérêt de la justice en général commande que la prorogation de délai soit accordée. Le présent litige revêt une importance considérable pour le Requérant. Son issue déterminera si son procès doit continuer au Rwanda — en violation, ainsi qu'il sera démontré, de son droit à un procès équitable — ou recommencer *de novo* à Arusha devant le Mécanisme à la suite d'une décision d'annulation de l'ordonnance de renvoi. Cependant, les conséquences de la décision qui sera éventuellement rendue par la Chambre de première instance ne se limiteront pas au dossier du Requérant. La révocation d'une décision de renvoi est sans précédent dans le droit pénal international et l'issue du présent litige aura des effets bien au-delà du Mécanisme. Il est prévisible que la décision aura une incidence considérable sur d'autres affaires qui ont été renvoyées au Rwanda par le TPIR, ainsi que sur des affaires d'extradition et d'expulsion partout dans le monde. L'intérêt de la justice commande par conséquent que des écritures aussi exhaustives, complètes et précises que possible soient présentées devant la Chambre de première instance. Les conclusions formulées au nom de Jean Uwinkindi seront encore plus exhaustives et plus complètes si le Conseil a la possibilité de consacrer plus de temps à la préparation du mémoire au soutien de la Demande, en consultation avec le Requérant.

⁷ *Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, *Decision on Notice of Leave to File Extremely Urgent Motion for Permission to Supplement Defense's Detailed Explanation Filed on May 24 2004*, 15 juin 2004, p. 3 et 4.

19. Enfin, il est avancé que, compte tenu de la prorogation demandée, qui est limitée, et de l'absence de préjudice qu'une telle prorogation causerait à l'Accusation du Mécanisme ou aux autorités de la République du Rwanda, il y a lieu de conclure qu'il serait dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation sollicitée.

B. Demande de modification des limites fixées pour le nombre de mots

20. En l'absence d'une quelconque disposition dans la Directive pratique qui s'applique expressément au mémoire d'un requérant au soutien d'une demande d'annulation, il semblerait que la démarche à adopter dans ce cas serait de ne pas excéder 3 000 mots⁸.

21. Le paragraphe 17 de la Directive pratique est rédigé comme suit :

Une partie doit demander l'autorisation de dépasser les limites fixées dans la présente directive pratique et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue. Lorsqu'une partie demande à dépasser le nombre limite de mots, une Chambre ou, selon le cas, un juge, peut statuer sans entendre la partie adverse, à moins que la Chambre ou le juge n'estime que cette dernière risque de subir un préjudice.

22. Il est avancé que des circonstances exceptionnelles existent en l'espèce qui justifieraient le dépassement de la limite fixée, de 3 000 à 12 000 mots.

23. Il s'agit des circonstances suivantes :

- i) la complexité juridique exceptionnelle des arguments à présenter, qui nécessite notamment une analyse approfondie des décisions initiales de renvoi rendues par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ;
- ii) la complexité factuelle exceptionnelle des arguments à présenter, qui nécessite une analyse exhaustive des faits et du fond ayant conduit à l'inéquité du procès du Requérant devant les juridictions rwandaises ;
- iii) le caractère exceptionnellement inédit du présent litige, notamment, la nature sans précédent de la mesure demandée consistant à annuler une décision de renvoi ;
- iv) l'importance exceptionnelle que revêt pour le Requérant l'issue du présent litige ;
- v) l'incidence exceptionnelle qu'aura l'issue de ce litige sur d'autres affaires qui ont été renvoyées par le TPIR au Rwanda, ainsi que sur des affaires d'extradition et d'expulsion partout dans le monde ;

⁸ Directive pratique, par. 15.

vi) le caractère volumineux des nombreux rapports de suivi sur lesquels le Requérant s'appuiera pour présenter ses arguments.

24. En résumé, le mémoire au soutien de la Demande d'annulation est beaucoup plus complexe que ne l'est une requête ordinaire formée devant une Chambre du Mécanisme. La nature des arguments à présenter est telle que ceux-ci ne sauraient être dûment exposés dans une écriture longue de seulement 3 000 mots. Il convient de rappeler l'argument invoqué au paragraphe 18 ci-dessus : l'intérêt de la justice commande que des écritures aussi exhaustives, complètes et précises que possible soient présentées à la Chambre de première instance. La question que celle-ci doit trancher est suffisamment importante et exceptionnelle pour justifier un dépassement substantiel du nombre de mots. Enfin, il est avancé qu'aucune autre partie ne risquerait de subir un préjudice si cette demande est acceptée.
25. Le Requérant se fonde sur la décision de la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Orić* autorisant un dépassement du nombre limite de mots, « [a]ttendu que la complexité des questions soulevées au procès est incontestable,[...] et qu'une analyse approfondie desdites questions par les deux parties dans leurs mémoires respectifs pourrait être utile à la Chambre de première instance⁹ ». Le Requérant, bien entendu, ne s'opposerait pas à une demande similaire de modification des limites fixées pour le nombre de mots si l'Accusation du Mécanisme décidait d'en déposer une.

C. Demande aux fins qu'une décision soit rendue dans les meilleurs délais

26. Dans ces circonstances, le Requérant demande à la Chambre de première instance de statuer dans les meilleurs délais sur la présente requête.

IV. MESURES DEMANDÉES

27. Par ces motifs, le Requérant demande à la Chambre de première instance :

D'AUTORISER une prorogation du délai de dépôt du mémoire présenté au soutien de la Demande d'annulation jusqu'au 5 août 2015 ;

⁹ *Le Procureur c/Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins de dépasser dans son mémoire en clôture le nombre de mots limite autorisé, 9 mars 2006.

D'AUTORISER un dépassement de la limite fixée pour le nombre de mots du mémoire au soutien de la Demande d'annulation, de 3 000 à 12 000 mots ;

DE STATUER dans les meilleurs délais sur la présente Demande.

Nombre de mots : 2 092

Fait le 16 juillet 2015

Le Conseil principal

 /signé/
Gatera Gashabana